

Notice à l'intention du Chef du Département.

Nous référant à votre notice du 21 août 1951 relative à l'interpellation Vontobel, nous vous communiquons les renseignements suivants concernant les dommages de guerre:

- 1) Le Gouvernement français a payé un million de francs suisses pour couvrir les dommages résultant des sévices causés par les FFI lors de la libération. Cette somme a été distribuée par les autorités suisses après une enquête faite dans chaque cas particulier. Il convient de souligner que, sur désir du Gouvernement français, le montant d'un million de francs n'a pas été rendu public; on a simplement communiqué que l'affaire avait été réglée définitivement à la suite du versement, par le Gouvernement français, d'une indemnité forfaitaire.
- 2) Le million payé peu avant la fin des hostilités en Extrême-Orient par le Gouvernement japonais était destiné à couvrir les dommages résultant des sévices (tortures, exécutions sommaires etc.) causés aux ressortissants suisses par les troupes japonaises aux Philippines. La répartition a été faite conformément au plan établi par le Département politique.
- 3) La France a payé à la Suisse une indemnité forfaitaire de 15 millions de francs suisses pour les marchandises réquisitionnées dans les ports français en 1940/1941.
- 4) a. En annexe, nous vous remettons un "Tableau récapitulatif des dommages de guerre en francs suisses" qui donne quelques indications d'ordre statistique, notamment au sujet de la France, l'Italie et la Grande-Bretagne. Ce tableau mentionne également le total des dommages de guerre, groupés par catégories.
b. En ce qui concerne les Philippines, les dommages s'élèvent en tout à près de 6 millions de pesos. Nos compatriotes sont indemnisés comme les ressortissants des Philippines, sauf dans deux cas: si une maison suisse n'est pas constituée d'après le droit américain ou philippin, elle ne touche aucune compensation; et si un sinistré n'a pas été domicilié aux Philippines durant cinq ans avant le début de la guerre en Extrême-Orient (7 décembre 1941), toute



indemnité lui est refusée. Plusieurs démarches ont été entreprises afin d'obtenir l'assurance que dans ces deux cas aussi nos compatriotes puissent être mis au bénéfice d'une réparation. A ce jour, ces démarches n'ont eu aucun succès; il est possible cependant qu'une solution favorable puisse être trouvée.

- c. Pour ce qui a trait aux Pays-Bas, les dommages de guerre se décomposent comme suit:

destructions	frs s. 3'800'000.--
réquisitions	" 405'000.--
pillages	" 105'000.--
	<hr/>
	frs s. 4'310'000.--
	<hr/>

- d. Quant à l'Allemagne, les chiffres suivants sont disponibles:

réquisitions	frs s. 25'437'300.--	
indemnités obtenues		frs s. 374'300.--
destructions	" 582'283'300.--	
indemnités obtenues		" 26'885'100.--
pillages	" 50'313'600.--	
indemnités obtenues		" 35'700.--
biens abandonnés	" 71'415'400.--	
indemnités obtenues		" 5'100.--
dommages lors du transport de marchandises	" 43'200.--	
	<hr/>	
total des dommages	frs s. 729'492'800.--	
	<hr/>	
total des indemnités obtenues		frs s. 27'300'200.--
		<hr/>

- 5) Les sommes payées par la Confédération, les cantons et les communes ou les organisations privées en faveur de Suisses victimes de la guerre sont destinées soit aux rapatriés soit aux Suisses se trouvant à l'étranger.

a. Aide au rapatriés.

Le nombre total des rapatriés qui se trouvent en Suisse doit s'élever à 75'000 au maximum.

Sont notamment secourus les rapatriés âgés ou invalides. Cette assistance empêche presque toujours les personnes secourues de choir au niveau d'indigents entretenus par l'assistance publique.

Un arrêté du Conseil fédéral du 23 novembre 1948 a permis d'organiser sur une base étendue la formation professionnelle en Suisse de jeunes compatriotes résidant à l'étranger. Le crédit mis à la disposition de cette oeuvre s'élève à frs 850'000.--.94 cas ont été pris en considération jusqu'au 31 décembre 1950; les dépenses totales s'élèvent à frs 310'047.--.

Un service de placement a été créé. La situation du marché du travail a permis de procurer sans difficulté un emploi à la plupart des rapatriés. Ceux qui sont âgés de plus de 50 ans restent cependant difficiles à placer.

Des prêts ont été accordés aux rapatriés pour leur permettre de s'assurer des moyens d'existence.

330 prêts ont été accordés par la Confédération pour une somme totale de frs 1'648'526.40. Dans 187 cas, les banques ont accordé des prêts, avec cautionnement de la Confédération, pour un montant de frs 2'143'604.50.

La Confédération a, en outre, accordé dans 34 cas frs 115'000.-- à des familles nombreuses pour leur permettre l'achat d'une maison.

Dans 20 cas, les cantons se sont déclarés disposés à partager les risques pour un montant total de frs 65'000.--.

Dans de nombreux cas, la Confédération a accordé une aide à nos compatriotes à l'étranger pour leur permettre de venir se reposer en Suisse ou de régler d'importantes affaires de famille.

Des meubles et des ustensiles de ménage doivent généralement être remis à la plupart des familles nouvellement rentrées au pays. Elles gardent ce matériel aussi longtemps que leur propre mobilier ne peut être ramené de l'étranger.

Règle générale, les cantons et communes d'origine participent à raison d'un tiers au secours alloué aux Suisses rentrés de l'étranger. Dans les cas, peu nombreux du reste, de ressortissants de communes pauvres, la Confédération s'est contentée d'une contribution moins élevée.

b. Prestations aux Suisses dans le dénuement à l'étranger.

Il convient de mentionner ici, avant tout, l'aide individuelle. Des prêts ont été accordés pour permettre à nos compatriotes restés à l'étranger de se recréer une situation et, dans une plus faible mesure, de réparer leurs immeubles, leurs ateliers etc. Parmi les bénéficiaires se trouvent également d'anciens rapatriés.

L'aide collective comprend avant tout la fourniture de denrées alimentaires et d'autres marchandises.

- 6) M. le Ministre Stucki propose d'ajouter le passage suivant relatif à l'accord de Washington (traduction):

Il convient de rappeler que, sur le produit de la liquidation des biens situés en Suisse et appartenant à des Allemands en Allemagne, une part de 50% sera bonifiée à la Suisse. Un montant correspondant sera débité du crédit existant au compte de la Suisse à la "Deutsche Verrechnungskasse". Il appartiendra à l'Assemblée fédérale de statuer sur l'utilisation de cette part revenant à notre pays. Le Conseil fédéral a l'intention de proposer aux Chambres que le montant en question soit mis au bénéfice des victimes suisses de la guerre. Cependant, il ne faut pas perdre de vue qu'il n'est pas certain que l'Accord de Washington puisse être exécutée; de plus, on n'est nullement fixé sur la somme qui doit revenir à la Suisse. Dans ces conditions, le Conseil fédéral n'est pas en mesure de soumettre, maintenant déjà, aux Chambres la proposition envisagée.

- 7) Les démarches du Conseil fédéral auprès de la Société des Nations.

En décembre 1933, l'Assemblée fédérale chargea le Conseil fédéral de "poursuivre ses efforts en vue de résoudre la question des dommages de guerre, notamment à faire appel à l'intervention de la Société des Nations ou à la cour permanente de justice internationale".

Bien que le Conseil fédéral eût exprimé ses doutes sur la possibilité d'obtenir un concours effectif de la Société des Nations pour régler cette affaire, il s'est incliné devant la décision du Parlement et a saisi la Société des Nations du problème des dommages de guerre. Le Département constata que le meilleur moyen d'aboutir à un résultat serait d'obtenir un avis consultatif de la cour permanente de justice internationale. Mais, pour arriver à ce but, il fallait l'assentiment préalable du conseil de la Société des Nations.

La demande suisse fut exposée dans un memorandum adressé le 13 juillet 1934 au secrétaire général de la Société des Nations, ainsi que dans un "exposé juridique" préparé par M. Sauser-Hall. L'affaire fut inscrite à l'ordre du jour de la session du conseil qui s'ouvrait en septembre 1934. Elle visait l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie. Le 25 septembre, M. Motta présenta la requête suisse devant le conseil. Voici comment il définit la question principale du débat:

"Si les Etats reconnaissaient l'obligation de réparer les dommages envers leurs nationaux, peuvent-ils exclure du droit à la réparation les ressortissants étrangers qui ont vécu la vie des nationaux, qui ont aidé à l'économie du pays où ils avaient séjourné? Peut-on établir une discrimination entre le national et l'étranger? ... Ou bien la cause que défend la Suisse est fondée en droit, et les sinistrés de guerre peuvent prétendre élever et faire entendre leur voix; et alors, l'avis consultatif (à demander à la cour permanente de justice internationale) s'impose d'une façon impérieuse puisqu'il devra conduire à ses conséquences pratiques nécessaires; ou bien les prétentions de la Suisse, équitables en elles-mêmes, sont fragiles quant à leur fondement en droit positif, et alors, quelle crainte peut-on avoir à porter la question devant la cour permanente de justice internationale? ..." Les représentants de la Grande-Bretagne (M. Eden), de la France (M. Barthou) et de l'Italie s'opposèrent fermement à la demande suisse. Ils nièrent notamment la compétence du conseil sous prétexte que la question n'était pas "de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend" (art. 11 du pacte).

Avec l'assentiment des parties en cause, le conseil accepta de renvoyer l'affaire à un rapporteur chargé d'"exposer impartialement la question de savoir s'il y a lieu d'aller devant la cour permanente de justice internationale". Le rapporteur, M. Cantilo, Ambassadeur d'Argentine à Rome, présenta un exposé par lequel il se prononçait nettement contre notre demande d'avis consultatif; selon lui, la cour de la Haye n'aurait pas été compétente pour appliquer du droit coutumier. Par contre, il estimait que le conseil aurait pu fort bien, dans l'espèce, exercer une "action conciliatrice".

Les gouvernements britannique, français et italien adoptèrent la même attitude qu'auparavant. Ils affirmaient avec force que le conseil n'était pas compétent. Ils repoussèrent toute idée de recourir à un avis consultatif de la cour. C'est notamment M. Basdevant, le délégué français, qui se montra irréductible. Un "comité des trois" (Argentine, Espagne, Tchécoslovaquie) fut encore chargé d'examiner l'affaire. Il estima que "l'action du conseil ne peut sortir des limites d'un effort de conciliation"; il ne crut pas que ... "les probabilités de conciliation sont telles qu'elles justifient le maintien de la question à l'ordre du jour du conseil".

Finalement, le conseil décida, à l'unanimité moins la voix de la Suisse, de ne pas poursuivre l'examen de l'affaire. Ainsi, la Suisse était déboutée.

* * *

La statistique disponible n'indique pas le nombre exact de Suisses qui ont subi des dommages de guerre (on les évalue à 25'000 environ). Des précisions sur le nombre des sinistrés établis à l'étranger ou en Suisse font défaut. On ne connaît pas le nombre exact des personnes juridiques ayant subi des dommages de guerre. Un travail de plusieurs semaines serait nécessaire pour fournir ces détails.

L'Office central fédéral chargé des questions relatives aux Suisses de l'étranger précise qu'il ne peut compléter les renseignements indiqués au chiffre 5 de cette notice, sans procéder à de laborieuses recherches.

Annexes:

- 1) projet de réponse à l'interpellation Vontobel;
- 2) "Tableau récapitulatif des dommages de guerre en francs suisses".